
M_INTDEPO

« Éléments du calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec un préavis inférieur à trois mois, les découverts et opérations assimilées »

Décembre 2014

Présentation

Le tableau M_INTDEPO recense les éléments permettant le calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec un préavis inférieur à trois mois, les découverts et opérations assimilées nécessaires au calcul des statistiques de taux d'intérêt requis par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013 de la Banque centrale européenne.

Un taux d'intérêt sur les encours est défini comme le taux d'intérêt apparent calculé sur l'encours des dépôts et crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour le mois de référence (paragraphe 15 de l'annexe I du règlement susvisé). Il est calculé sous la forme d'un rapport entre un numérateur constitué des flux d'intérêt cumulés courus échus et non échus durant le mois de référence et un dénominateur constitué de l'encours moyen mensuel (paragraphe 31 du règlement susvisé).

Contenu

Ce document recense les flux d'intérêt et les encours moyens relatifs aux opérations couvertes par le présent tableau et ayant pour contrepartie des agents résidents ou non-résidents EMUM, ainsi que les encours de fin de période pour certaines ventilations.

Lignes

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments visés par les statistiques harmonisées de taux d'intérêt est identique à celle retenue dans le cadre du bilan consolidé des institutions financières monétaires. En conséquence, les lignes reprennent :

- à l'actif, les comptes ordinaires débiteurs, l'affacturage dans les conditions précisées ci-après, les créances commerciales, les valeurs reçues en pension livrée, les titres reçus en pension livrée et les crédits de trésorerie non échéancés ; ce dernier item doit être ventilé en quatre sous-catégories : les différés de remboursement liés à l'usage de moyens de paiement, les utilisations d'ouverture de crédits permanents, les prêts sur cartes de crédit et les autres crédits de trésorerie non échéancés. Les autres crédits de trésorerie non échéancés correspondent au total des utilisations de facilités d'émissions non représentées par un titre (MOF, RUF, NIF), des avances sur avoirs financiers et des crédits pour l'acquisition d'instruments financiers. Par affacturage, on entend le total des créances d'affacturage comptabilisées à l'actif, diminué du solde des comptes d'affacturage disponibles et indisponibles et de l'encours des billets d'affacturage souscrits par le déclarant et remis aux clients.
- au passif, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage disponibles, les livrets ordinaires, les livrets jeunes, les valeurs données en pension, les titres donnés en pension livrée et les autres sommes dues.

Pour chaque instrument recensé dans le tableau M_INTDEPO, les établissements déclarent les flux d'intérêt associés relatifs au mois considéré et les encours mensuels moyens, conformément aux prescriptions méthodologiques ci-après.

Flux d'intérêt

Conformément aux dispositions dudit paragraphe 31, *les flux d'intérêt* déclarés dans le cadre du tableau M_INTDEPO sont établis sur la base des droits constatés sur les dépôts et les crédits sous-jacents pour le mois de référence. Ils prennent donc en compte les intérêts courus non échus. Par ailleurs, les intérêts doivent être déclarés par l'établissement (ci-après dénommé « établissement détenteur ») qui inscrit à son bilan les avoirs et engagements concernés. Dans l'éventualité où la gestion desdits avoirs et engagements est transférée à une entité éventuellement commune avec d'autres établissements et où cette entité comptabilise les produits et charges afférents aux encours dont elle assure la gestion tout en reversant le net des produits et des charges aux établissements détenteurs, alors ces derniers devront reprendre dans le tableau M_INTDEPO les flux d'intérêt afférents à ces encours selon les ventilations requises dans ledit tableau, nonobstant toute disposition comptable contraire. Par ailleurs, en cas de convention de fusion de comptes, les encours et les flux d'intérêts doivent être traités de manière cohérente entre les tableaux d'encours et les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours.

D'après le paragraphe 4 du règlement susvisé, les flux d'intérêt doivent traduire les charges et les produits effectifs de l'agent déclarant. Si les montants payés ou reçus par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit déterminer les charges et les produits à prendre en compte dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le flux d'intérêt. Inversement, lorsque cette subvention transite par les comptes de l'établissement, alors les flux d'intérêt à déclarer dans le tableau M_INTDEPO doivent l'inclure.

Les flux d'intérêt déclarés doivent être rattachés à la période où ils ont affecté les revenus des agents contreparties. À ce titre, les établissements de crédit doivent respecter les normes de qualité minimales suivantes : (i) les flux d'intérêt mensuels et trimestriels de la même année N ne doivent avoir pour origine que les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice N, à l'exclusion des écritures complémentaires passées au titre de l'exercice N-1 ; (ii) dans le calcul du flux d'intérêt afférent à un mois M, les établissements de crédit ne tiennent pas compte des régularisations dues à des corrections des déclarations mensuelles antérieures. Cet objectif peut être atteint en enregistrant séparément ces corrections pour chaque ventilation statistique et en les déduisant de la variation du sous-compte du flux d'intérêt brut. A minima, il appartient aux agents déclarants de vérifier la cohérence dans le temps des évolutions des flux d'intérêt et des taux apparents avec celles de leurs conditions d'exploitation et de procéder le cas échéant au redressement du calcul du flux d'intérêt conformément à la méthode décrite ci-dessus (cf. exemple ci-après).

En cas de déclaration d'encours non nuls, les absences de flux d'intérêt doivent être reportées avec la valeur 0.

Cas d'une imputation erronée d'un flux d'intérêt de 40 comptabilisé à la rubrique A au lieu de la rubrique B

Correction de l'erreur en février

	Janvier	Février	Mars
Cumul des intérêts pour la rubrique A (1)	50	40	75
Flux d'intérêt brut (2) = variation de (1) entre deux mois consécutifs	50	-10	35
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (3)	0	-40	-40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels pour la rubrique A (4) = (2) - variation de (3) entre deux mois consécutifs	50	30	35
Encours moyen de la rubrique A (5)	1 000	1 010	1 012
Taux apparent de la rubrique A (6)	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Cumul des intérêts pour la rubrique B (7)	30	120	180
Flux d'intérêt brut (8) = variation de (7) entre deux mois consécutifs	30	90	60
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (9)	0	40	40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels (10) = (8) - variation de (9) entre deux mois consécutifs	30	50	60
Encours moyen de la rubrique B (11)	1 500	1 550	1 570
Taux apparent de la rubrique B (12)	2,0 %	3,2 %	3,8 %
<i>Pour mémoire :</i>			
Taux apparent de la rubrique A avant redressement	5,0 %	- 1,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique A après redressement	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique B avant redressement	2,0 %	5,8 %	3,8 %
Taux apparent de la rubrique B après redressement	2,0 %	3,2 %	3,8 %
Taux apparent de A+B	3,2 %	3,1 %	3,7 %

On remarque que cette méthode fait apparaître un décalage entre le flux d'intérêt trimestriel (75 pour la rubrique A et 180 pour la rubrique B) et le cumul des flux mensuels (115 pour la rubrique A et 140 pour la rubrique B). L'écart est pris en compte par la Banque de France dans le cadre du calage statistique des flux d'intérêt mensuels sur les flux d'intérêt trimestriels (cf. annexe 10).

La ventilation des flux d'intérêt par durée initiale et par période de fixation initiale du taux peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques.

La ventilation des flux d'intérêt par agent contrepartie doit être obtenue dans les mêmes conditions de fiabilité que les encours.

Encours moyens

Conformément aux dispositions du paragraphe 31 de l'annexe I du règlement précité, *les encours moyens mensuels* déclarés dans le tableau M_INTDEPO doivent être calculés à partir de soldes quotidiens. En effet, la volatilité de ces soldes est de nature à introduire une différence significative entre un calcul effectué sur la base de données quotidiennes et un calcul effectué à partir des encours de fin de mois, comme le montre l'exemple ci-après :

Exemple illustratif d'évolution du solde d'un compte au cours du mois M

Jours du mois concernés	Nombre de jours	Soldes
31/M – 1		10 000
Du 1 au 10 de M	10	5 000
Du 11 au 15 de M	5	10 000
Du 16 au 31 de M	16	7 000
31/M		7 000

Encours moyen calculé à partir des soldes quotidiens = $\frac{(5000 \times 10 + 10000 \times 5 + 7000 \times 16)}{31} = 6838,7$

Encours moyen calculé à partir des soldes mensuels = $\frac{(10000 + 7000)}{2} = 8500$

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs doivent être calculés à partir de soldes en date de valeur. Les encours moyens de créances commerciales doivent être calculés en date de valeur si les intérêts sont déterminés à partir d'encours exprimés en date de valeur et en date d'opération dans le cas contraire et dans tous les cas de la même manière que dans le tableau M_INTENCO.

Dans la rubrique Données complémentaires, les établissements déclarent les encours fin de mois des crédits de trésorerie non échéancés ayant pour contrepartie des agents résidents ou non-résidents EMUM. Sont également repris les encours fin de mois, exprimés en date de valeur ou le cas échéant en date d'opération, des créances commerciales et des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs octroyés aux agents résidents. En outre, les établissements reportent le montant fin de mois des créances d'affacturage effectivement financées (affacturage à l'actif diminué des billets d'affacturage et des comptes d'affacturage indisponibles) octroyés aux agents résidents.

Colonnes

Les flux d'intérêt et les encours moyens des différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction de la zone de résidence des agents contreparties, d'une part, et en fonction des agents contreparties suivants, d'autre part : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Le document recense les opérations libellées en euros.

Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai de 14 jours ouvrés après la fin du mois selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par la BCE.